

**«Assurance pour téléphones portables et tablettes Protect Clever»**

Conditions Générales d'Assurance (CGA) du contrat d'assurance collective entre Zurich Compagnie d'Assurances SA (Zurich) en sa qualité d'assureur et Helvetic Warranty GmbH (Helvetic Warranty) en sa qualité de preneur d'assurance.

**1. Début et durée de l'assurance**

La couverture d'assurance débute, conformément à la confirmation d'assurance,

- a) pour les appareils neufs à la date de l'achat de l'objet assuré et
- b) pour les téléphones mobiles réparés, à la date de réception chez mobilezone.

La couverture d'assurance se termine

- a) à l'expiration de la durée choisie de 12 ou 24 mois ou
- b) après un cas de sinistre (sur la durée de douze mois) ou deux (sur la durée de 24 mois).

La condition pour la couverture d'assurance des appareils usagés est que la réparation ait été commandée par le biais de mobilezone et que l'appareil réparé n'ait pas plus d'un an à la date de réception (à compter de la date d'achat initiale).

**2. Révocation de l'assurance**

Une révocation de l'assurance est possible sous sept jours à compter de la date d'achat de l'objet assuré, ou sous sept jours à compter de la réception de l'appareil réparé par la personne assurée, pour autant qu'aucun sinistre n'ait été déclaré d'ici-là. L'assurance s'éteint à la remise de la déclaration de révocation. La prime acquittée est remboursée à la personne assurée.

**3. Champ d'application géographique**

L'assurance est valable dans le monde entier.

**4. Personne assurée**

La personne assurée est le titulaire de la confirmation de l'assurance Protect Clever pour l'objet assuré, à condition qu'elle soit domiciliée en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.

**5. Objet assuré**

Sont assurés le téléphone portable ou la tablette dont le numéro IMEI ou de série figure sur la confirmation d'assurance Protect Clever.

**6. Remplacement d'un appareil (SWAP)**

Si Mobilezone procède au remplacement d'un appareil, l'assurance couvre également l'appareil de remplacement. Aucun autre transfert de la couverture d'assurance sur d'autres appareils n'est possible.

**7. Vente de l'appareil assuré**

Si l'appareil assuré est vendu, la couverture d'assurance de l'appareil passe à son acquéreur, à condition que celui-ci soit domicilié en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.

**8. Événements assurés**

Sont assurées la détérioration ou la destruction du téléphone portable ou de la tablette, survenues à la suite:

- a) des effets de l'humidité ou de liquide (hors crue et inondation)
- b) d'une influence extérieure violente (par ex. chute), des dommages causés par le sable, un court-circuit ou une surtension, qui nuisent au fonctionnement du téléphone portable ou de la tablette.

Cette énumération est exhaustive.

**9. Prestations**

En cas de détérioration ou de destruction de l'appareil assuré, Zurich assure la prise en charge suivante:

- en cas de dommage partiel, les frais de réparation auprès d'un service autorisé, jusqu'à concurrence du prix d'achat (sans abonnement) de l'appareil assuré à la date du sinistre ;
- en cas de dommage total, le remplacement par un appareil de même type/qualité. Si l'appareil concerné par le dommage total n'est plus disponible, Helvetic Warranty fournira en alternative un appareil d'un autre type/modèle avec les mêmes caractéristiques dans la limite du prix d'achat (sans abonnement) de l'objet assuré à la date du sinistre.

Un dommage est réputé total lorsque la réparation de l'appareil n'est pas réalisable techniquement ou n'est pas rentable.

**10. Franchise**

L'assuré doit prendre en charge une franchise de CHF 85.- par sinistre. Ce montant est à payer à l'avance par carte de crédit ou virement bancaire. Les démarches nécessaires au règlement du sinistre seront entreprises après réception de ce montant. La franchise sera remboursée si le sinistre est refusé.

**11. Exclusions**

Ne sont pas assurés les dommages:

- au boîtier et aux surfaces extérieures de l'objet assuré, dans la mesure où ses fonctions ne sont pas affectées;
- à l'accumulateur ou à la batterie qui ne sont pas imputables aux événements assurés;
- résultant d'actions imputables à une négligence grave ou à un acte intentionnel;
- imputables à des réparations, travaux de maintenance, de remise en état ou de nettoyage;
- dus au non-respect du mode d'emploi, de pertes de données et de dommages au logiciel ;
- suite à une disposition prise par les autorités;
- en raison de faits de guerre ou d'actes de terrorisme et de troubles en tous genres et des mesures prises pour y faire face, ainsi qu'en raison de catastrophes naturelles;
- qui font partie des prestations de garantie ou de la responsabilité du fabricant ou du vendeur.
- consécutifs à l'oubli, au fait d'avoir égaré, à la perte et au vol;
- si l'assuré n'est pas en mesure de mettre à disposition l'appareil mobile/la tablette;
- si le numéro IMEI ou de série d'un objet assuré ne peut pas être communiqué.

**12. Obligations en cas de sinistre**

Le cas de sinistre doit être déclaré sans délai (au plus tard 14 jours après en avoir eu connaissance) à Helvetic Warranty, Industriestrasse 12, 8305 Dietikon (tél. 0848 600 444 ou [www.helvetic-warranty.ch/protectclever](http://www.helvetic-warranty.ch/protectclever)), les justificatifs souhaités doivent être déposés et, si exigé, le formulaire de sinistre remis doit être retourné complété.

**13. Violation des obligations**

En cas de violation des prescriptions légales ou des obligations contractuelles, les prestations peuvent être refusées ou réduites, à moins que les circonstances ne montrent le caractère involontaire de cette violation.

**14. Prétentions envers des tiers et d'autres fournisseurs de prestations**

Si Zurich fournit des prestations pour des prétentions que l'assuré aurait pu faire valoir auprès de tiers ou d'autres fournisseurs de prestations, ces prétentions sont cédées à Zurich au moment de la fourniture des prestations.

En cas de prétentions envers des tiers ou d'autres fournisseurs de prestations, la couverture du présent contrat se limite à la partie des prestations dépassant les prestations résultant des autres contrats.

**15. For judiciaire et droit applicable**

Pour tout litige découlant de ce contrat, l'assuré a le choix entre le for judiciaire de son lieu de domicile ou celui du siège du preneur d'assurance (Helvetic Warranty).

Le contrat d'assurance est régi par le droit suisse, notamment par la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

**16. Traitement des données**

Helvetic Warranty et Zurich traitent les données qui résultent des documents contractuels ou de l'exécution du contrat et les utilisent en particulier pour le traitement des cas d'assurance, pour des évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont stockées physiquement ou sur support électronique. Zurich peut, dans la mesure nécessaire, transmettre des données pour traitement aux tiers participant à l'exécution du contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et réassureurs, ainsi qu'aux sociétés suisses et étrangères de Zurich Insurance Group SA (ZIG). Zurich peut en outre recueillir des renseignements utiles auprès des services officiels ou d'autres tiers, en particulier en ce qui concerne l'évolution des sinistres.